

Diminuer les pertes dues à la retraite par un abaissement du taux de conversion

Lorsqu'un assuré prend une retraite bien méritée et qu'il perçoit une rente de vieillesse, pour verser la rente tout au long de la retraite, la CPAT doit alimenter ses réserves d'un montant plus élevé que le montant épargné par l'assuré durant sa vie active. Le Conseil de fondation veut continuer de réduire ce transfert. À partir de 2026, le taux de conversion utilisé à l'âge de 65 ans sera abaissé en deux étapes pour passer à 5,2 % pour les hommes et à 5,5 % pour les femmes.

Abaissement du taux de conversion, réduction des prestations

Le taux de conversion est le paramètre le plus important qui détermine le montant des prestations de vieillesse. Il sert à convertir en rente l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite. S'il est abaissé, la rente diminue.

Réduction modérée des prestations

En dépit de l'abaissement progressif du taux de conversion au cours de la dernière décennie, au moment d'un départ à la retraite, la CPAT doit encore alimenter ses réserves par des capitaux plus élevés que l'avoir épargné pour verser les rentes. Le Conseil de fondation vise la meilleure égalité de traitement de tous les assurés, aussi a-t-il décidé de procéder une nouvelle fois à un léger abaissement du taux de conversion comme suit.

Année	2025	2026	2027
Femmes	5,7	5,6	5,5
Hommes	5,4	5,3	5,2

Cette réduction modérée correspond aux conditions du marché.

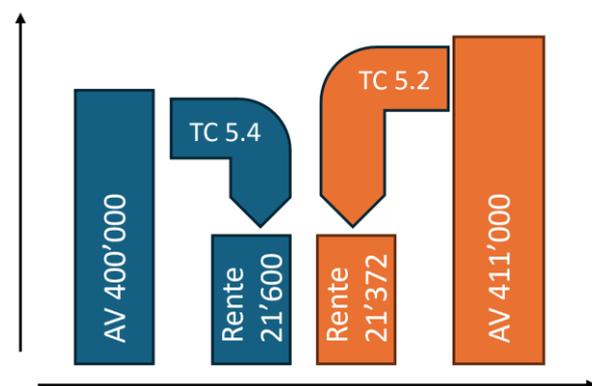
Réduction du transfert

Cet abaissement du taux de conversion réduit les coûts occasionnés par les retraites et il permet que davantage de fonds soient désormais disponibles pour rémunérer l'épargne.

Compensation de la réduction des prestations

Grâce à la meilleure rémunération de l'épargne, la réduction des prestations de vieillesse est au moins partiellement compensée. Rendue possible par les excellents rendements annuels obtenus, la rémunération de 4,0 % servie sur l'épargne en 2024 en fournit un parfait exemple : alors que les

taux de conversion, et donc les rentes, diminuent de 3,7 % (3,5 % pour les femmes), l'épargne croît de 4,0 % grâce à l'intérêt servi. Pour une personne proche de la retraite, la réduction des prestations est ainsi pratiquement compensée.



Vous trouvez plus d'informations à la rubrique « Taux de conversion » de notre site.

Prestations minimales LPP

Les prestations minimales prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sont garanties dans tous les cas. Un calcul comparatif de la rente de vieillesse prévue par le règlement et de la rente de vieillesse prescrite par la loi le garantit.

Retrait en capital

La réduction des taux de conversion est sans influence sur le montant des capitaux d'épargne individuels. À l'échéance de la prestation de vieillesse, la possibilité de les retirer partiellement ou entièrement sous forme de capital est maintenue.

Rentes en cours

Les rentes en cours ne sont pas concernées par cette mesure.